OBSERVATIONS

SUR LE SECOND MEMOIRE

De Meſſieurs les Principaux & Regens des Anciens Colleges.

TOUT ce que l'on avance dans ce nouveau Memoire, ſe détruit par la réponſe que l'on a faite au premier: Auſſi l'on ſe contentera d'obſerver icy, que tous ces deux Memoires ne ſont preſque compoſez que de faits mal rapportez, qui ſont contraires meſme aux Regiſtres de Nations, & de mauvaiſes inductions.

Faits mal rapportez.

1°. Meſſieurs les Principaux & Regens des anciens Colleges ont advancé dans le troiſiéme moyen de leur premier Memoire, que le College Mazarin n'eſt fondé que pour les ſoixante Penſionnaires & non pour y recevoir & enſeigner les Externes. Cette allegation eſt rapportée vers la fin de la page 32. On croyoit que cela eſtoit échappé a leur attention. On leur a invinciblement montré p. 31. 32. & 33. par la fondation, par la Requeſte de Meſſieurs les Executeurs, & par les termes meſme de l'aggregation, que ce College n'eſt point uniquement fait pour les Penſionnaires. Il faut donc que ce ſoit quelque autre cauſe, que le deffaut d'attention, qui les ait obligez de la mettre encore dans ce ſecond Memoire

2°. Dans le meſme Memoire rapporté p. 18. ils ont avancé que les Profeſſeurs du College Mazarin, qui ſont de la Nation de Picardie, s'eſtoient ſoumis a la concluſion de leur Nation qui les excluoit des meſſageries. C'eſt un fait aſſez important, s'il eſtoit vrai, & bien hardiment avancé s'il eſt faux & ſans preuve. Les Grand Maiſtre-Principal & Regens du College Mazarin ont détruit ce fait. 1°. Parce qu'on n'en rapporte aucune preuve. 2°. Par une oppoſition des Profeſſeurs de ce College, qui ſont de la Nation de Picardie, ſignifiée dans les formes dés ce temps là au Procureur de cette Nation. Croient-il ſe juſtifier ſur ce fait en avançant qu'ils n'en ont point de connoiſſance? comme ſi un fait de cette nature pouvoit eſtre avancé ſans preuve. Et d'ailleurs peut-on préſumer qu'ils n'aiont aucune connoiſſance d'un acte ſignifié par un Officier public au Procureur de la Nation.

3°. Ils diſent dans leur premier Memoire rapporté p. 21. & ils ſoutiennent encore dans le ſecond p. 3 qu'il n'eſt pas permis a tous les Pro-

fesseurs d'enseigner gratis. On leur a montré que ce qu'ils avançoient, est evidemment contraire à l'article 32. de leurs Statuts, (*Quinque aut ad summum sex aureos sponte oblatos accipiant*) & il n'y a aucune Loy posterieure qui y ait derogé & qui ait obligé personne d'exiger le salaire. l'Article 5e. de l'Appendix, par ou ils pensent le combattre, dit seulement que les Parens se souviendront qu'il est juste & necessaire que chacun vive de sa profession, (*Meminerint tamen parentes justum esse & necessarium in omni Republica, unumquemque vivere ex arte sua,*) ce qui n'empéche pas la liberté d'enseigner gratis, establie par l'article 32.

Nouveaux faits de la qualité des Precedens ajoutez dans le second Memoire.

4°. Les Grand-Maistre-Principal & Professeurs du College Mazarin, dans leur Requeste ont employé pour un de leur moyens le Privilege du *Septennium* dont ils joüissent, qui n'est accordé dans la faculté des Arts, qu'aux Principaux & Regens qui ont part aux Messageries. Les Principaux & Regens des anciens Colleges prevoyant que l'induction, que l'on doit en tirer, est decisive contr'eux, ont osé soutenir que le droit du *Septennium* est commun mesmes aux petits Colleges qui n'ont point les Messageries; ce qui est contre la disposition du Statut & contre l'usage constant. Les Grand-Maistre-Principal & Professeurs du College Mazarin en ayant apporté des convictions évidentes, qui sont rapportées p. 10. & 11. Ils ont crû qu'ils se tireroient de ce mauvais pas, en niant en la p. de leur second Memoire de l'avoir avancé. Ils devoient se souvenir de ce qu'ils ont dit dans leur premier Memoire rapporté pag. 11 dont voicy les termes: *Les Principaux & Regens de l'Université, qui ne participent point au revenu des Messageries, ne laissent pas de joüir des Droits & Privileges communs, qu'on vient de nommer & de quelques autres, sçavoir d'estre reçus dans les Nations, d'assister aux Messes & Assemblées, d'y avoir droit de Suffrage Actif & Passif, d'estre élûs aux charges dans le rang des Regens, de pouvoir estre Examinateurs, Questeurs, Censeurs, Procureurs, Recteur, d'avoir mesme droit de* Septennium *& autres choses semblables.* Ils redisent sans fondement dans leur 2e Memoire, qu'ils ont voulu parler des Regens des Facultés de Theologie & de Droit; puisqu'il est de notorieté publique, que les Regens de ces autres Facultez ne peuvent point avoir droit de Suffrage Actif & Passif dans les Assemblées des Nations, y estre élûs aux charges, estre Examinateurs, Questeurs, Censeurs, Procureurs, Recteurs. Quand ces termes ne seroient pas si evidens, nieront-ils que la plus grande partie de leur premier Memoire n'est soutenue que de cette fausse maxime, que le College Mazarin n'est aggregé que pour avoir les droits communs dans la Faculté des Arts, & qu'ils l'apportent pour principalle réponse a plusieurs moyens des Grand-Maistre-Principal & Professeurs du College Mazarin; ce qui ne peut subsister qu'en supposant que ce Privilege est commun

dans la faculté des Arts, puisque les Professeurs du College Mazarin en joüissent.

5°. Messieurs les Principaux & Professeurs des anciens Colleges disent page de leur second Memoire, que les Professeurs de Rhetorique & de Mathematique ne sont point en cause, comme les autres Professeurs du College Mazarin. On ne conçoit pas comment on peut oublier à tel point les regles de la bonne foy. Que faut-il autre chose pour mettre des gens en cause que des demandes, des assignations, des saisies, & toutes sortes d'Exploits signez d'eux & signifiez à leur Requeste ? Peuvent-ils nier que ces trois Professeurs ayent fait tout cela, tant au Châtelet que pardevant Monseigneur l'Archevesque, & qu'ils ayent commencé avec les autres ?

6°. Ils disent encore page ~~10.~~ 5 de ce nouveau Memoire, que feu Monsieur Colbert s'expliquant sur le College Mazarin, avoit dit & assuré que le Roy n'entendoit pas que ce College eût part aux Messageries. C'est une allegation au moins temeraire, qu'on ne peut souffrir qu'à gens qui ont preuve en main. Quoyque ce fait ne decide rien, que le caractere de ceux qui l'avancent, on a crû devoir le relever pour l'honneur de la memoire de ce grand Ministre parfaitement instruit des intentions de Monsieur le Cardinal. Bien plus les memoires qu'il a laissez portent des preuves du contraire

Mauvaises inductions.

1°. L'Arrest de 1641. porte, *Que tous les deniers qui proviendront du revenu des Messageries seront employez au payement des gages qui seront accordez aux Principaux & Regens des Colleges de la Faculté des Arts de l'Université, esquels il y a plein & entier exercice sans aucun divertissement*; qui sont termes generaux que l'on a prouvé pages 2. & 3, de la Requeste, & page 2. des Réponses, comprendre égallement tous les Colleges qui sont, ou qui seront de cette qualité. Messieurs les Principaux & Regens des anciens Colleges voulant trouver leur pretention, où il n'en est fait aucune mention, en inferent que la disposition de l'Arrest ne regarde que neuf Colleges particuliers qui estoient alors, quoyque le terme de neuf ne soit ny dans l'Arrest ny dans aucune piece avant leur Memoire.

2°. Le mesme Arrest dit (*les Colleges esquels il y a.*) Et parce qu'il ne dit pas (*esquels il y a, ou il y aura*) Messieurs les Principaux & Regens des anciens Colleges en ont conclu qu'il n'estoit qu'en faveur des Colleges qui estoient alors. On a montré par une longue suite d'exemples, que la disposition des Reglemens qui regardent les corps, conçûë en temps présent, s'entend de l'avenir comme du présent. Ils repliquent que ces exemples ne sont que des concessions de Privileges ou Reglemens de discipline, & non des attributions de gages. Une exception de cette nature demande des exemples & des preuves. On doit présumer qu'ils n'en ont point, n'en ayant point apporté. Ils devoient mesme avoir ouvert les yeux,

parce qu'on leur a dit, page 2. des Réponses, que l'Arrest du Conseil de 1641. est dans le mesme esprit, que celuy du Parlement rendu deux ans auparavant, sur l'employ qu'on doit faire des Messageries de la Nation de France. La Cour ordonne, *Qu'au desir des Statuts & conclusions de cette Nation, les deniers qui proviendront des Messageries appartenantes & estant du partage de ladite Nation, seront distribuez à l'avenir à ceux de la Nation qui auront regenté & professé ladite année és Colleges d'exercice de ladite Université.* Voilà les Colleges compris en general, voilà tous les Regens qui sont, ou qui seront de la Nation, sans distinction de College, que de ceux d'exercice, comme est le College Mazarin. L'Arrest du Conseil de 1641. y a-t-il rien changé?

3°. On leur a prouvé dans les Observations imprimées aprés la Requête, qu'il n'y a ny loy, ny Statut, ny Arrest qui fixe le nombre des Colleges, ou le nombre des Regens dans les Colleges. L'on trouve dans du Boulay qu'il y a eu jusqu'à treize Regens au College de Navarre. Et cela sert à faire comprendre que les Nations ayant toûjours donné un honoraire aux Regens de leurs corps, Elles l'ont étendu & communiqué aux Regens & aux Colleges de nouvelle fondation. Messieurs les Principaux & Professeurs des anciens Colleges s'avisent d'avancer, page 1. de leur second Memoire, que l'Arrest de 1641. a fixé le nombre des Colleges, dequoy cet Arrest ne dit pas un mot.

En effet rien ne prouve mieux la liberté d'augmenter le nombre des Colleges, pour ceux qui peuvent faire ces grandes Fondations, que l'établissement qui s'en est fait de plusieurs en divers temps. Le College d'Harcour fut fondé en 1280. celuy de Navarre en 1304. celuy de Montaigu en 1314. celuy de Lisieux en 1336. & il fut achevé en 1414. celuy de Beauvais en 1370. celuy de la Marche en 1420. celuy des Grassins en 1571. Et du Boulay remarque au 5. volume de l'Histoire de l'Université, page 857. Que le College de Navarre ayant commencé l'exercice public du temps de Loüis XI. il y eût jusqu'à dix-huit Colleges de plein exercice. *Sic ergo invalescente disciplina Collegiorum, & in eisdem Professione publica humaniorum Literarum, Rhetorices & Philosophiæ, adeo ut Regnante Ludovico XI. illorum octodecim omnibus paterent, &c.*

4°. Les Lettres Patentes, article 35. permettent de recevoir dans le College Mazarin d'autres Ecoliers que les Pensionnaires, sans qu'ils soient tenus de donner aucun droit aux Maistres qui les enseigneront. Et article 36. elles donnent des gages aux Professeurs de ce College selon les Classes. L'induction naturelle que l'on peut tirer de là, est que les gages du College Mazarin tiennent lieu de l'honoraire des Ecoliers. Messieurs les Principaux & Regens des anciens Colleges en inferent l'exclusion de participer aux Messageries, quoyque la Fondation & les Lettres Patentes n'y donnent aucun fondement.

Quant à ce qu'ils ajoûtent que le Fondateur n'a songé ny aux Externes ny aux gages pour les enseigner, ne croiroit-on pas qu'il y en a quelque disposition expresse dans la Fondation? Cet illustre Fondateur n'a point

determiné

determiné l'usage particulier de son College : mais l'a soûmis à la volonté & à la sagesse du Roy pour la plus grande utilité de ses Estats ; qui a bien voulu expliquer par ses Lettres Patentes le veritable esprit de la Fondation. Et l'on ne peut comprendre comment de simples particuliers pour leur propre interest se donnent la liberté d'en parler autrement.

5°. Le Roy par ses Lettres Patentes permet de recevoir les Externes, comme on vient de le dire. Si Messieurs les Principaux & Regens des anciens Colleges estoient moins preoccupez, ils en concluroient que c'estoit là l'esprit de la Fondation, parce qu'il faut chercher l'esprit de la Fondation dans les Lettres Patentes ; & ils concluent tout au contraire que cela est contraire à l'esprit de la Fondation : comme si la volonté du Roy dans les Lettres Patentes avoit esté de détruire la Fondation.

On convient que le Roy n'a pas voulu faire préjudice à l'Université, ny à la Faculté des Arts, au contraire qu'il l'a voulu favoriser en la rendant plus utile au public par l'établissement d'un nouveau College. Et ce n'est point connoistre le bien du public, ny l'honneur de l'Université que de la borner par un interest de quelques particuliers qui sont dans des Colleges d'une plus ancienne Fondation, dans lesquels peut-estre dans peu de temps il n'y aura plus d'exercice faute de bâtimens, comme il a cessé par cette raison en plusieurs qui estoient autrefois en exercice.

Les Magistrats & les personnes qui sont preposées à la conservation & à l'augmentation du bien public, en jugeront sans doute autrement que Messieurs les Principaux & Regens des anciens Colleges. Ce que le Parlement fit en 1571. en est une preuve. L'on vient de remarquer que du temps de Loüis XI. il y eût jusqu'à dix-huit Colleges de plein exercice. Ce Prince mourut en 1483. Il n'y a point d'apparence que cent ans aprés ce nombre de dix-huit Colleges d'exercice fût si fort diminué, qu'on manquât de Colleges à Paris : Cependant en 1571. c'est-à-dire cent ans aprés, le College des Grassins ayant esté fondé par Messire Pierre Grassin Conseiller en la Cour, & sa volonté n'estant pas assez proptement executée par les Executeurs de son Testament, Monsieur le Procureur General requît la Cour *qu'il luy plût pour le bien, accroissement & décoration de la Ville de Paris, vouloir y pourvoir.* Ce qui fut ordonné par la Cour. Ce sont là les sentimens que tout le monde doit avoir pour ces fondations utiles au public, & non pas se donner la liberté de les blâmer comme nuisibles à l'Université. Ce fait est rapporté par du Boulay, vol. 6. page 714. L'on voit en particulier par les Lettres d'attache du mois de Juin 1665. & par les Lettres Patentes du mois de Mars 1688. l'estime que Sa Majesté a eu la bonté de témoigner pour l'établissement du College Mazarin. On l'a déja remarqué page 33 des Réponses.

Il faut icy ajoûter ce que le mesme du Boulay rapporte au 5. volume page 74. que tous ces grands Colleges d'exercice ne sont originairement fondez que pour les Boursiers, lesquels alloient de ces Colleges comme d'une maison particuliere aux Ecoles publiques, qui se tenoient alors

dans la ruë du Foüare; c'eſt en parlant de la Fondation du College de Navarre. Voicy les termes: *Neque enim initio ſuæ fundationis hoc Collegium, ſicut nec alia hujuſce Academi publico, Litterarum exercitio deſtinatum eſt, ſed alendis tantummodo & inſtruendis privatim Burſariis, qui publicas inde Scholas frequentabant & vicum Stramineum adibant.* De ſorte que la Faculté des Arts eſtoit alors renfermée dans ces Ecoles de la ruë du Foüare. Le meſme du Boulay rapporte auſſi que l'uſage de recevoir d'autres Ecoliers, que les Bourſiers, dans ces Colleges, & de les y enſeigner, rendit deſertes les Ecoles de la ruë du Foüare: *Minus frequentari cœpit vicus Stramineus, qui olim publicis Profeſſorum Lectionibus perſtrepebat.* Et enfin on n'y enſeigna plus que la Morale, *unaque videtur tandem Ethices Profeſſio ibidem retenta.* On peut donc demander à Meſſieurs les Principaux & Regens des anciens Colleges, ſi l'on pouvoit alors, ou ſi l'on a pû depuis accuſer leurs Colleges d'avoir ruïné la Faculté des Arts pour avoir abſolument depeuplé les Ecoles de la ruë du Foüare. Si l'on ne peut pas les en accuſer, il faut qu'ils conviennent, 1°. qu'il eſt indifferent à la Faculté des Arts que telles ou telles Claſſes ſoient peuplées pourvû qu'il y ait toûjours grand nombre d'Ecoliers dans ſon ſein. 2°. Qu'il y auroit encore moins de juſtice de faire cette accuſation contre le College Mazarin, puiſqu'il reſte encore conſtamment un aſſez bon nombre d'Ecoliers dans les Claſſes des autres Colleges, & que s'il y en a moins qu'à l'ordinaire, il y en a d'autres cauſes que le College Mazarin, & on les a rapportées page 24. 25. 26. & 27. des réponſes à leur premier Memoire. Quand le College des Graſſins vint pareillement s'établir au milieu de cette foule de Colleges qui eſtoient en plein exercice en 1571. on ne l'accuſoit point ny de ruïner l'Univerſité, ny d'eſtre ſurnumeraire. Il ne faut donc pas auſſi en accuſer aujourd'huy le College Mazarin.

On a lieu d'eſperer que Meſſieurs les Principaux & Profeſſeurs des anciens Colleges, qui ſe croient obligez en conſcience à demander que le College Mazarin ſoit reduit à n'enſeigner que ſes Penſionnaires, pretendans qu'il n'eſt fondé que pour eux, ouvriront ici les yeux, & verront que leur maxime de reduire les Colleges aux termes de leur fondation, en leur oſtant la liberté d'enſeigner les Externes, tomberoit plûtoſt ſur les anciens Colleges que ſur le College Mazarin.

Duboulay, qui remarque, comme on l'a déja dit, que les anciens Colleges ne furent faits d'abord que pour y nourrir & inſtruire des Bourſiers dans le particulier, nous aſſure au 5e Volume p. 854. qu'on y reçut les Externes pour y mettre l'émulation: Mais que ce qui fut d'abord utile aux Bourſiers, leur devint nuiſible par l'avarice des Profeſſeurs, qui ne recevant rien des Bourſiers & recevant une retribution des autres, negligerent les premiers pour ne s'attacher qu'aux derniers, *Experientia docuit veros Alumnos Collegiorum ſeu Burſarios à Pædagogis negligi ſpe majoris lucri.*

Les Grand Maiſtre, Principal & Profeſſeurs du College Mazarin ont donc eu raiſon de dire p. 32. de leurs Réponſes, *Qu'il eſt extraordinaire que les Principaux & Regens des neuf anciens Colleges de plein exercice ne puiſſent*

voir qu'avec douleur, que les Regens du College Mazarin partagent leurs soins à ses Pensionnaires & aux Externes, & qu'ils soient insensibles à l'avilissement où sont les Boursiers dans la plus grande partie des Colleges. Ils y sont insensibles, & ils le sont mesmes aux plaintes que l'on a commencé d'en faire dés le temps de Charles VII. Pour ce qui regarde en cela le College Mazarin, l'on peut sûrement alleguer deux choses. La premiere est, que Monsieur le Cardinal Mazarin ayant nommément fondé des Regens de toutes les Classes par son Testament, il a eu intention de recevoir les ~~dans~~ Externes dans son College pour donner de l'emulation à la Noblesse choisie qu'il y vouloit faire élever. Car dans la fondation de tous les anciens Colleges, comme ils n'étoient que pour des Boursiers, les Fondateurs ne font mention que d'un ou de deux Maistres pour les gouverner, comme on voit en la fondation du College de la Marche & de celuy de Navarre. Mais afin qu'il n'arrivast pas dans ce College, ce qui est arrivé dans les autres, qu'on negligeast les Escoliers de la fondation pour s'attacher aux autres, *spe majoris lucri*, le Roy pour entrer dans le veritable esprit de la fondation, y a tres-sagement établi le *gratis*.

Enfin, Messieurs les *Principaux* & Regens des anciens Colleges ont allegué toutes ces raisons tirées de leur interest particulier, pour exclure les Regens du College Mazarin du droit de *septennium*, & il a esté jugé qu'il ne falloit point avoir égard à l'interest de quelques particuliers, mais à l'honneur du Corps.

6°. Monsieur le Cardinal Mazarin a prié l'Université que le College qu'il fondoit, fust *de son Corps pour en faire un Membre & joüir des mesmes Privileges & Avantages en commun.* Messieurs les Principaux & Regens des anciens Colleges inferent qu'il n'a point entendu les Messageries, parce qu'il n'a point employé le terme d'Emolumens ou Revenus: Mais il employe le terme d'*Avantages*, qui est la mesme chose. Et ils auroient dû ne le point dissimuler, comme ils ont fait avec affectation dans la longue declamation de leur second Memoire, où ils font profession neanmoins p. 4. d'apporter les propres termes du Testament Ce terme *Avantages* se trouve encore deux fois dans la Requeste de Messieurs les Executeurs, où ils veulent pourtant faire entendre qu'il n'y a rien qui signifie les revenus des Messageries. Les termes de Droits & Privileges les signifient mesme assez.

On ne veut point s'arrester à répondre à ce qu'ils redisent de la non-communication des Lettres Patentes: on y a suffisamment répondu p. 16. 20. & 21. des Réponses à leur premier Memoire; ni à ce qu'ils redisent de l'exemple des Chanoines; on y a répondu p 6. & p 13. des mémes Réponses; ni à ce qu'ils alleguent encore, Que les Messageries sont les Gages des autres Professeurs; puis qu'on leur a montré que ce sont des Gages *communs* que les Nations donnent à tous leurs Professeurs, sans avoir égard s'ils ont des Gages de leurs Colleges, où s'ils retirent de grosses sommes de leurs Escoliers; & comme c'est le Patrimoine commun, il est hors d'apparence que le Roi qui a la bonté d'honorer le College Mazarin d'une protection specia-

le, qui a voulu qu'il fust reputé de Fondation Royale, qui en a voulu lui-même faire les Reglemens, & qui en nomme les Pensionnaires, permette jamais qu'il soit privé d'un droit naturellement acquis à tous les Colleges d'exercice par tant de Titres anterieurs aux Lettres Patentes.

L'on a aussi assez répondu à ce qui regarde les presens qu'ils disent que l'on fait aux Professeurs du College Mazarin, & il a esté assez parlé de ce qu'il faut penser du nombre d'Ecoliers, qui restent encore dans les anciens Colleges, & des retributions qu'en retirent ceux qui les enseignent.

On eust rapporté encore plus de faits & d'inductions semblables aux precedentes, si l'on n'avoit eu soin de l'honneur de l'Université, & si on n'avoit apprehendé que la conduite de Messieurs les Principaux & Regens des anciens Colleges, dans leurs deux Memoires, ne fust imputée à tout le Corps par ceux qui ne lui sont pas favorables. L'on est trés sincerement affligé de l'idée fâcheuse, que le monde én concevra par leurs Ecritures. Car enfin, que dira le Public, de voir que pour un petit interest de dix-huit ou vingt francs, dont il faut qu'ils se privent pour faire justice à ceux du College Mazarin, des Personnes de Lettres, des Ecclesiastiques aient arresté le Jugement d'une affaire pendant huit ans, & qu'estant enfin forcez de répondre, ils ne se deffendent que par une suite affreuse de faits évidemment faux, avancez aussi hardiment que les veritez les plus constantes. Quel exemple cela donne-t-il à la Jeunesse qu'ils sont chargez d'élever à la Vertu, à la bonne Foi, à la probité encore plus que dans les Sciences.

Les Grand Maistre-Principal, & Professeurs du College Mazarin esperent de la bonne justice de Monseigneur l'Archevesque de Paris, qu'il aura égard à toutes ces choses, & que voulant bien accorder sa protection à l'Université, il aura la mesme idée de son veritable honneur & de sa vraie utilité, qu'en ont eu tant de grands Hommes illustres par leur naissance, leur rang, ou leur merite, qui ont fondé, établi & maintenu tant de nouveaux Colleges qui se sont élevez dans son sein en divers temps, & qu'il aura sur le College Mazarin des sentimens conformes au bien Public, à la volonté du Roy, & aux intentions de leur illustre Fondateus, & qu'en accordant cette marque d'estime à la memoire d'un grand Ministre, respectable à toute la France, il accordera à la justice de leur Cause, établie par tant de Titres & tant de raisons, les fins & conclusions qu'ils ont prises par leur Requeste, dans lesquelles ils persistent.

